

Projets de loi antisyndicaux : la CAQ s'attaque aux organisations ouvrières

(page 8)

Sommaire

- 2 Cinquante ans de luttes, ça se fête!
- 4 Pratiques antisyndicales chez Renaud-Bray
- 6 RRQ : victimes condamnées à l'appauvrissement
- 8 CAQ : projets de loi antisyndicaux
- 13 PL 101 : processus de négociation mis en échec
- 16 À l'occasion du travail : la CA tranche!





Le mot du conseil d'administration

Cinquante ans de luttes pour les droits des travailleuses et travailleurs, ça se fête!

Le 10 novembre dernier, l'**uttam** soulignait de belle façon les cinq décennies de luttes menées pour les droits des travailleuses et travailleurs depuis la mise sur pied de notre organisation. Près de 200 personnes, membres ou alliés de l'**uttam**, se sont déplacées pour l'occasion, afin de participer à une soirée mémorable au Biodôme de Montréal.

Il y a cinquante ans de ça, de la volonté de quelques personnes révoltées par les injustices que vivaient à l'époque les victimes du travail, naissait une petite association, dans les locaux du Conseil central de Montréal de la CSN. Depuis, cette petite association a pris son envol et a connu une grande histoire. Cette histoire, faite de batailles de longue haleine pour la pleine réparation des lésions professionnelles, a été soulignée en grand lors de la soirée du 10 novembre. Nous avons lancé, à cette occasion, un recueil souvenir intitulé « *Un demi-siècle de luttes inoubliables* », retraçant ces cinquante ans de luttes pour les droits des travailleuses et travailleurs. Un exemplaire a d'ailleurs été remis à chaque personne présente.

Toujours pour célébrer l'histoire de l'**uttam**, une expo-photos composée de 32 tableaux retraçant plusieurs moments forts de toute la période 1975 à 2025 a été montée pour l'occasion et exposée lors de l'événement. Elle sera désormais accrochée aux murs de nos bureaux.

Le Conseil d'administration est fier de l'héritage de l'**uttam**, une organisation qui a su évoluer et s'adapter à une conjoncture changeante sans jamais s'éloigner de sa mission ni dévier de ses objectifs, sans jamais perdre non plus son esprit militant. Au fil de ces cinquante ans, les membres de l'**uttam** ont mené bien des combats. Certains nous ont permis de faire des gains qui se devaient d'être soulignés. D'autres n'ont pas donné les résultats que nous espérons. Les luttes menées valaient tout de même la peine d'être célébrées. En effet, que les batailles contre les injustices soient victorieuses ou non, nous sommes convaincus qu'elles se doivent toujours d'être menées.

Ce fut un grand plaisir d'être réunis en si grand nombre pour célébrer ce demi-siècle d'existence. Comme la lutte pour la pleine réparation des lésions professionnelles et contre les injustices que subissent les victimes du travail est loin d'être

terminée, il ne reste plus qu'à souhaiter longue vie à l'**uttam** et longue vie à la solidarité qui anime notre organisation depuis cinquante ans !

Merci à Pierre Lefebvre pour ses sept ans d'engagement!



C'est avec beaucoup de tristesse que le Conseil d'administration a appris, en août dernier, qu'un de ses membres, Pierre Lefebvre, a pris la difficile décision de se retirer du CA.

Administrateur de l'**uttam** depuis 2018, Pierre a été pendant ces sept dernières années un militant très engagé dont l'implication a été très précieuse pour notre organisation. Conseiller syndical à la retraite, Pierre a mis sa compétence et son expertise en santé et sécurité du travail au service de l'**uttam**. En plus d'être membre du CA, Pierre s'impliquait au sein de notre comité maladies du travail, contribuait ponctuellement à mille et une tâches et participait régulièrement aux mobilisations et aux activités de notre organisation. Ses grandes qualités d'analyse et de rédaction ainsi que sa maîtrise du français écrit ont été extrêmement utiles à l'**uttam**. Pierre a contribué significativement à la rédaction de plusieurs mémoires et commentaires produits par l'**uttam** face à de nombreux projets de loi ou de règlements lors de ces sept dernières années.

Nous souhaitons à Pierre un bon repos bien mérité et une bonne « retraite militante »! Nous ne sommes pas près d'oublier tout ce qu'il a fait pour l'**uttam**. ■

Une travailleuse en lutte

Droit aux traitements : la CNÉSST doit tout rembourser !



Adriana Barrios Beltran

En 2024, j'avais écrit un premier article¹ dans le *Journal de l'uttam* dans lequel je faisais le récit de ma bataille pour faire reconnaître ma lésion. J'y racontais comment, au terme d'un long et difficile combat, j'étais parvenue à faire reconnaître que ma blessure au dos, survenue en mars 2022, était un accident du travail. Comme je le disais à l'époque, en conclusion de mon texte, je n'étais pourtant pas au bout de mes peines... J'ai dû, en effet, mener une deuxième bataille, cette fois pour mon droit aux traitements.

À la suite de mon accident du travail, j'ai eu droit à quelques traitements avant que la CNÉSST ne refuse ma réclamation. Jusqu'à ma victoire au Tribunal, la Commission ne payait plus pour mes traitements.

En 2023, alors que j'attendais l'audience, j'ai vécu des moments de très grandes douleurs en raison de ma blessure qui n'était plus traitée. Mon médecin me recommandait toujours de reprendre les traitements, ce que j'ai décidé de faire à mes frais. J'ai donc payé, moi-même, plusieurs séances de physiothérapie en attendant mon audience. Si ces traitements m'ont fait du bien au dos, ils m'ont aussi fait mal au portefeuille... J'ai cependant gardé les factures avec l'intention d'en demander le remboursement si le Tribunal reconnaissait mon accident.

Après mon audience et ma victoire, la CNÉSST m'a indemnisée, comme prévu, pour ma blessure. Cependant, en tentant de faire rembourser les traitements que j'avais payés, moi-même, avant l'audience, j'ai été surprise de découvrir que la Commission n'assumait qu'une partie du coût. En fait, le remboursement de la CNÉSST ne correspondait même pas à la moitié des frais que j'avais engagés pour ces traitements.

Il faut savoir que si la loi prévoit que les travailleuses et travailleurs accidentés ou malades ont droit à l'assistance médicale et donc aux traitements dont ils ont besoin pour leur lésion, la CNÉSST applique aussi un règlement qui détermine les tarifs qu'elle paie pour chaque traitement. Ce règlement prévoit, par exemple, que la CNÉSST paie 53,50 \$ pour chaque séance de traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie. Or, si les cliniques privées se contentent de ce tarif pour soigner les victimes du travail dont la lésion a été acceptée par la Commission, elles facturent des montants beaucoup plus importants aux personnes qui n'ont pas de lésion professionnelle reconnue.

C'est ce qui m'était arrivé : j'avais payé le tarif plus élevé pour des traitements dans le privé... Après ma victoire au Tribunal, la CNÉSST n'acceptait de rembourser que le montant prévu à son règlement, sans égard à ce que j'avais payé réellement.

Cela me semblait complètement injuste : à cause de la mauvaise décision initiale de la CNÉSST, que le Tribunal a d'ailleurs reversée, j'avais payé pour des traitements qui devaient, selon la loi, être entièrement à la charge de la Commission.

À l'*uttam*, on m'a appris que c'était la pratique courante de la Commission de ne rembourser qu'au tarif de son règlement dans une telle situation, mais que je pouvais contester le refus de me rembourser l'intégralité du coût des traitements. On m'a aussi encouragée à le faire en me disant que j'aurais très probablement gain de cause, là-dessus, au Tribunal.

J'ai donc pris mon courage à deux mains et c'est ce que j'ai fait : j'ai contesté, à nouveau, une décision de la CNÉSST, d'abord en révision administrative puis, quand le refus de remboursement a été maintenu, devant le Tribunal administratif du travail.

Au mois d'août dernier, je me retrouvais donc, pour la deuxième fois, au Tribunal administratif du travail. Comme la fois précédente, je m'y défendais seule, après avoir eu l'aide de l'*uttam* pour me préparer pour cette audience. Et comme la première fois, j'ai gagné sur toute la ligne : le Tribunal a ordonné à la CNÉSST de me rembourser intégralement le coût de mes traitements !

Je suis bien heureuse d'avoir été épaulée par l'*uttam* dans ce nouveau combat et d'avoir encore gagné cette bataille pour mes droits au Tribunal ! ■

Références

1. *Se battre pour ses droits, ça vaut la peine!*, Adriana Barrios Beltran, *Journal de l'uttam*, printemps 2024.



Grève chez Renaud-Bray : mépris et pratiques antisyndicales !

Marion Paris

Depuis novembre 2024, deux succursales de Renaud-Bray de Québec (les Galeries de la Capitale et Laurier Québec) sont en grève pour protester contre l'ingérence et l'inaction de l'employeur dans la négociation de leur nouvelle convention collective.

Une entreprise familiale aux mains d'un fils aux dents longues

Renaud-Bray, librairie fondée en 1964 à Montréal, par messieurs Renaud et Bray, est détenue depuis 1971 par la famille Renaud. C'est en 2011 que Blaise Renaud, fils du fondateur Pierre Renaud, prend les rênes de l'entreprise. Surnommé le petit tyran, M. Renaud fils décide de ne plus vendre les œuvres d'un auteur-illustrateur jeunesse de même que l'ensemble des œuvres de la maison d'édition qui le publiait après que celui-ci l'a publiquement contredit... Un à un, il écarte ensuite chaque membre de l'équipe de direction de Renaud-Bray, afin d'asseoir son pouvoir, et ce, alors qu'il faisait en parallèle l'acquisition, au nom du groupe Renaud-Bray, de diverses bannières du secteur culturel (Archambault, DeSerres, Prologue, Griffon), portant le nombre d'établissements du groupe à 64 au Québec.

Ces 64 établissements regroupent 25 unités d'accréditation, dont certaines couvrent parfois plusieurs succursales, comme c'est le cas pour les grévistes actuels de chez Renaud-Bray. Le syndicat y représente 55 travailleuses et travailleurs, majoritairement des travailleuses dédiées aux services à la clientèle, dont les connaissances ou les études universitaires démontrent une

certaine expertise du milieu culturel, littéraire ou musical.

La fin de la convention collective et des demandes syndicales raisonnables

Rappelons que le 31 décembre 2023, la convention collective liant les magasins des Galeries de la Capitale et Laurier Québec avec l'employeur arrivait à échéance. Le 4 octobre de la même année, le syndicat avait transmis à l'employeur un avis de négociation en vue de son renouvellement. S'en étaient suivis, à partir du 6 novembre 2023, plusieurs rencontres de négociation durant lesquelles le syndicat allait présenter ses demandes pour la nouvelle convention collective, notamment :

- Un salaire d'embauche entre 1,15 et 1,40 \$ au-dessus du salaire minimum;
- Une structure salariale suivant l'augmentation du salaire minimum et l'ancienneté des employés (une pratique cessée avec l'arrivée de Blaise Renaud à la tête du Groupe);
- Une meilleure formation et un encadrement efficace des nouveaux employés;
- La création d'un comité SST paritaire pour que chaque travailleuse et travailleur puisse avoir son mot à dire pour leur sécurité, relativement aux nombreux risques inhérents au travail en librairie (manutention lourde et/ou volumineuse, travail dans les escabeaux, risques psychosociaux, etc...).

L'ensemble des demandes du syndicat étant tout à fait raisonnables au regard des conditions salariales

antérieures ainsi que de la mise en pratique des mécanismes de prévention de la *Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail* (LSST).

Quand l'ingérence et la négociation de mauvaise foi de l'employeur mènent à la grève générale

Durant ce temps, alors qu'à chaque rencontre de négociation l'employeur publiait des notes de service servant à informer les travailleuses et travailleurs des rencontres et des avancées, les directions des deux établissements profitaient de ces publications pour discréditer le syndicat, allant directement à l'encontre du *Code du travail* ! De plus, comme les offres proposées par la partie patronale étaient insuffisantes, le syndicat avait refusé de les communiquer à ses membres. Constatant ce fait, Renaud-Bray a alors tenté de forcer le syndicat à le faire en saisissant le Tribunal administratif du travail, mais cette demande a été rejetée le 4 août 2024. Dans la décision rendue, le Tribunal a, par ailleurs, condamné Renaud-Bray pour ingérence et entrave syndicale¹.

Malheureusement, cette condamnation n'aura pas suffi pour faire avancer les négociations. Lassés d'attendre, en vain, un nouveau contrat de travail, les travailleuses et travailleurs des deux magasins des Galeries de la Capitale et de Laurier Québec ont voté, le 13 novembre 2024, soit plus d'un an après le début des négociations, à 85 % pour une grève pouvant aller jusqu'à la grève générale et illimitée.



Crédit photo : CSN

L'utilisation de briseurs de grève

Il faut bien comprendre qu'avant ce vote du syndicat, les travailleuses et travailleurs avaient usé de moyens de pression de visibilité sur l'employeur. Le port de macaron, d'un foulard ou d'un chandail de protestation en remplacement du gilet d'uniforme, ainsi que la distribution de tracts devant les façades des magasins ou lors du Salon international du livre de Québec ont été des moyens pour le syndicat de visibiliser la négociation. Étant donné que, plus d'un an après le début des négociations et la nomination d'un conciliateur, le syndicat se trouvait toujours face à un statu quo de l'employeur, le recours à la grève était devenu inévitable. Une première grève de 2 jours est donc déclenchée les 22 et 23 novembre, puis une seconde du 27 au 29 novembre.

Durant cette période, l'employeur a publié une nouvelle note de service indiquant la possibilité de faire un lock-out, alors qu'une nouvelle journée de négociation s'est terminée sans aucune avancée. Il a également fait appel, et ce, dès le 22 novembre, à des briseurs de grève, en faisant travailler des cadres pour remplir les fonctions des travailleuses et des travailleurs syndiqués. Pour leur utilisation, plusieurs audiences au TAT ont eu lieu jusqu'en novembre 2025, la décision n'étant pas encore rendue.

Devant ces impasses, la grève générale illimitée a donc été déclenchée, le 6 décembre 2024.

Des négociations judiciairisées

Malgré de nombreuses séances de négociation et des moyens de pression plus importants mis en place par le syndicat, les parties ne parviennent toujours pas à une entente. L'employeur a demandé au TAT d'ordonner la tenue d'un scrutin secret sous la surveillance du Tribunal, afin de permettre à l'ensemble des membres du syndicat de se prononcer sur les dernières offres patronales.

À la suite de ce scrutin secret, en juillet 2025, les grévistes ont rejeté à 93 % ces offres, celles-ci ne tenant pas compte des demandes concernant la structure salariale ainsi que du souhait des salariés de s'éloigner du salaire minimum.

Après ce refus massif, l'employeur n'a plus donné de nouvelles...jusqu'à la fermeture d'un des deux magasins en grève.

L'acte antisyndical ultime : la fermeture d'un des deux magasins en grève

Le 9 octobre 2025, soit deux ans après l'envoi de l'avis de négociation par le syndicat, Renaud-Bray annonçait la fermeture du magasin des Galeries de la Capitale. Deux semaines auparavant, le magasin Archambault Lebourgneuf, situé à proximité, avait changé de bannière pour devenir une librairie Renaud-Bray, conservant toutefois le nom d'Archambault pour la partie

musique. Cette fermeture a causé une surprise totale pour les travailleuses et travailleurs, car il s'agissait d'un des magasins les plus rentables de l'enseigne. Les 30 salariés des Galeries de la Capitale ont été transférés au magasin Laurier Québec.

La fermeture d'un magasin en cours de négociation fait douloureusement écho à la fermeture des entrepôts d'Amazon en janvier dernier, à la suite de la syndicalisation de celui de Laval, laissant sans emploi plus de 4500 travailleuses et travailleurs directs et indirects de la multinationale. Il s'agit d'une pratique antisyndicale honteuse, mais dont les conséquences juridiques sont encore trop faibles au Québec.

M. Blaise Renaud aurait-il pris exemple sur les pratiques douteuses des entreprises Amazon et Walmart de ce monde?

Afin de soutenir les grévistes de Renaud-Bray, la CSN incite au boycott de Renaud-Bray ayant lancée, le 7 novembre 2025, la campagne « Renaud-Bray n'a pas de cœur, j'achète ailleurs ! ». ■

Références

1. *Librairie Renaud-Bray inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Librairie Renaud-Bray (CSN)*, 2024 QCTAT 2841.

Les victimes de lésions professionnelles à l'approche de la retraite condamnées à l'appauvrissement !



Félix Lapan et Virginie Robert

● RRQ : victimes condamnées à l'appauvrissement

Au cours de l'année 2024-2025, l'uttam a mené une campagne pour dénoncer les injustices vécues par les victimes de lésions professionnelles à la retraite. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les accidents du travail et les maladies professionnelles qui entraînent des arrêts de travail ont des impacts directs sur la rente de retraite des travailleuses et des travailleurs qui en sont victimes. Le non-versement des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) impose un appauvrissement important au moment de la retraite et la CNESST participe à cet appauvrissement en désengageant complètement les employeurs de leur responsabilité et en pénalisant les revenus des victimes à la retraite.

Cette situation touche particulièrement celles et ceux qui reçoivent l'indemnité de remplacement du revenu réduite (IRR-R). En effet, la mesure d'exemption prévue par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), qui réduit l'impact sur la rente de retraite des victimes qui touchent une indemnité de remplacement du revenu pleine pendant au moins 24 mois consécutifs, ne s'applique pas à leur situation. Le tableau

n° 1 illustre les différentes pénalités des victimes à la retraite, telles qu'elles sont vécues actuellement.

Suivant les échanges que nous avons eus avec le ministre au cours de cette campagne, nous pensions que ce dernier avait entendu, en partie, nos revendications, ayant admis que les victimes de lésions professionnelles qui bénéficiaient d'une IRR-R avaient une rente largement diminuée comparativement aux autres victimes de lésions professionnelles. Il y avait, dans ces échanges, l'espoir d'un changement.

Puis, en mars 2025, le discours sur le budget annonçait ce que nous pensions être une grande nouvelle : une mesure pour améliorer la rente de retraite des victimes de lésions professionnelles ! Nous nous étions, à l'époque, réjouis avec prudence... avec raison ! Comme l'expression le dit, « le diable est dans les détails ».

La publication du Projet de loi n° 4, *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions*, déposé le 28 oc-

tobre à l'Assemblée nationale, nous apprend comment sera mise en œuvre cette mesure budgétaire. Ce qu'on y apprend est non seulement extrêmement choquant, mais révèle un abandon, par le gouvernement, des victimes de lésions professionnelles à l'approche de la retraite.

Les victimes recevant une IRR-R pourront bel et bien bénéficier d'une mesure d'exemption au régime de base pour éviter la diminution de la moyenne de leurs gains d'emploi, mais cette mesure ne s'appliquera **que pour les mois d'indemnité de remplacement du revenu versés après décembre 2025 !**

Le tableau n° 1 compare ainsi plusieurs situations, selon que les travailleuses et les travailleurs atteignent 65 ans en janvier 2026 (avec 7 ans de régime supplémentaire) ou dans 34 ans, en 2059, au moment où le régime supplémentaire aura 40 ans de capitalisation. Dans tous les cas, il s'agit d'une personne qui commence à travailler à temps plein à 25 ans, après quelques années d'études, ayant gagné un salaire annuel moyen de 55 000 \$ en dollars d'aujourd'hui, pendant toute sa carrière, et qui prend sa retraite à 65 ans.

Tableau n° 1 : impact d'une lésion sur la retraite - régime actuel

Situation	Retraite à 65 ans en 2026		Retraite à 65 ans en 2059	
	Rente mensuelle	Pénalité de la lésion	Rente mensuelle	Pénalité de la lésion
Pas de lésion	1212,65 \$	-	1527,63 \$	-
Accident à 40 ans qui rend inemployable	999,27 \$	-213,38 \$	1142,45 \$	-385,18 \$
Accident à 40 ans, puis emploi convenable au salaire minimum <u>occupé</u>	852,02 \$	-360,63 \$	1076,54 \$	-451,09 \$
Accident à 40 ans, puis emploi convenable au salaire minimum <u>non-occupé</u>	449,35 \$	-763,30 \$	592,52 \$	-935,11 \$

Tableau n° 2 : impact d'une lésion avec la nouvelle mesure

Situation	Retraite à 65 ans en 2026		Retraite à 65 ans en 2059	
	Rente mensuelle	Pénalité de la lésion	Rente mensuelle	Pénalité de la lésion
Pas de lésion	1212,65 \$	-	1527,63 \$	-
Accident à 40 ans qui rend inemployable	999,27 \$	-213,38 \$	1142,45 \$	-385,18 \$
Accident à 40 ans, puis emploi convenable au salaire minimum <u>occupé</u>	852,02 \$	-360,63 \$	1259,39 \$ \$	-268,24 \$
Impact de la nouvelle mesure	0 \$	0 \$	+182,85 \$	(+92,39 \$)
Accident à 40 ans, puis emploi convenable au salaire minimum <u>non-occupé</u>	449,35 \$	-763,30 \$	1142,45 \$	-385,18 \$
Impact de la nouvelle mesure	0 \$	0 \$	549,93	(+381,12 \$)

Le tableau compare ainsi les rentes mensuelles de retraite selon la situation, soit en l'absence de lésion, soit en cas de lésion professionnelle à l'âge de 40 ans, rendant la personne incapable de tout travail, soit si la personne reçoit une indemnité réduite à la suite de sa lésion pour un emploi convenable qu'elle occupe ou non. En supposant que la lésion survient à 40 ans, il faudra attendre 25 ans pour que cette nouvelle mesure ait son plein effet. On voit, avec le tableau n° 2 ci-haut, que la nouvelle mesure n'a aucun impact pour une personne qui prend sa retraite en janvier 2026. La mesure améliorera progressivement la situation des victimes qui prendront leur retraite dans le futur, mais il faudra attendre plusieurs décennies avant qu'elle n'ait un effet significatif.

La nouvelle mesure améliorera, certes, la rente des personnes qui auront touché une indemnité réduite à partir de 2026 et qui prendront leur retraite dans les années 2050 : ce tableau illustre dans de tels cas des augmentations de la rente mensuelle de 182 \$ à 549 \$, selon la situation. La mesure réduira ainsi, peu à peu, la pénalité subie sur la rente en raison de la lésion. Toutefois, comme cette réduction est en partie contrebalancée par l'augmentation de la pénalité

en raison de l'effet du régime supplémentaire (face à laquelle les mesures du RRQ sont sans effet), la réduction de la pénalité ne s'élève, dans ces exemples, qu'à un montant mensuel allant de 92 \$ à 381 \$.

Les victimes du travail : laissées-pour-compte

En comparaison avec la mise en place de la mesure appliquée et financée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), pour compenser la non-cotisation au RRQ des victimes de la route, et sa portée rétroactive de 40 ans..., la nouvelle mesure pour les victimes de lésions professionnelles recevant une IRR-R fait piètre figure !

On constate, encore une fois, que le fonds d'indemnisation de la CNESST, constitué par les cotisations des employeurs, est gardé bien jalousement. On refuse, une fois de plus, de protéger convenablement les victimes des impacts financiers des accidents et maladies du travail. Le patronat, aidé par le gouvernement, réussit encore à se défilier de la réparation d'une partie des conséquences des lésions.

Bien que la nouvelle mesure soit une bonne nouvelle pour les prochaines victimes ou celles qui reçoivent une IRR-R depuis peu de temps, les travailleuses et les travailleurs qui en reçoivent depuis

maintenant 10-20-30 ans et qui sont à l'approche de leur retraite ne verront pratiquement aucune différence sur leur rente de retraite du RRQ.

Notons, par ailleurs, que la modification ne change rien au problème de la non-cotisation au régime supplémentaire de retraite, qui affecte toutes les victimes du travail depuis 2019, et pour lequel aucune mesure de compensation n'existe. Cette injustice continuera donc d'avoir des impacts négatifs croissants sur les rentes de retraite des victimes d'accidents et de maladies du travail.

L'uttam a tenté de sensibiliser les élus siégeant à la Commission dans le cadre de l'étude du projet de loi pour l'adoption des mesures budgétaires, mais malheureusement, ceci n'a pas permis de changer l'approche du projet de loi. La mesure entrera donc bel et bien en vigueur en janvier 2026 sans aucune portée rétroactive.

Le problème de l'appauvrissement à la retraite est donc bien loin d'être réglé pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. La meilleure solution restera et continuera d'être le versement complet des cotisations entre l'employeur et le travailleur au RRQ par la CNESST.

Et pour cela, la lutte continue ! ■

Projets de loi antisyndicaux : la CAQ s'attaque aux organisations ouvrières



Félix Lapan et Virginie Robert

A lors qu'à un an des élections, la CAQ tombe au plus bas des intentions de vote qu'elle ne l'a été depuis son accession au pouvoir en 2018, le gouvernement multiplie les attaques aux droits collectifs et démocratiques, notamment à ceux des travailleuses et travailleurs de s'organiser et de le contester.

Possiblement dans l'espoir de trouver un thème populiste sur lequel il pourrait s'attirer la sympathie d'une frange de l'opinion, le gouvernement de François Legault a en effet déposé, au cours des derniers mois, une série de projets de loi qui remettent en question plusieurs droits collectifs établis de longue date. Un fil conducteur inquiétant transparait de ces pièces législatives : le gouvernement semble décidé à limiter, autant que possible, les droits des travailleuses et travail-

leurs et plus largement les possibilités des citoyennes et citoyens à s'organiser, à dénoncer les injustices et à contester l'ordre établi.

Une série d'attaques anti-ouvrières

Les organisations syndicales sont sans doute les premières visées par ces attaques. Dès le début de l'année 2025, elles étaient la cible principale du ministre du Travail, Jean Boulet, qui a déposé successivement deux projets de loi qui contenaient plusieurs attaques aux droits des travailleuses et travailleurs.

D'abord, dès février, le ministre déposait le projet de loi n° 89 à l'Assemblée nationale. Dénoncée par toutes les organisations syndicales, cette réforme adoptée puis sanctionnée à la fin du mois de mai 2025, attaque

directement le droit de grève des travailleuses et travailleurs. Entrée en vigueur le 30 novembre, la nouvelle loi permet au Tribunal administratif du travail (TAT) d'ordonner, à la demande du gouvernement, le maintien de « services assurant le bien-être de la population » lors d'une grève, voire de suspendre carrément le droit de grève des syndiqués. La loi permet aussi au ministre de mettre fin à un conflit de travail en nommant un arbitre doté du pouvoir d'imposer un règlement, au besoin, sans l'accord des parties.

Ces dispositions sont des entorses graves au droit de grève des travailleuses et travailleurs au nom du concept mal défini de « bien-être de la population », qui va bien au-delà de celui déjà existant de services essentiels. Concrètement, la nouvelle loi permettra au gouvernement de priver des syndiqués

de la possibilité d'exercer un rapport de force face à leur employeur. Elle risque d'inciter plusieurs employeurs à négocier de mauvaise foi avec les syndicats, sans faire de concession, en attendant simplement l'intervention du gouvernement et du TAT pour casser une éventuelle grève.

Le ministre Boulet a ensuite déposé, en avril 2025, le projet de loi n° 101 pour réformer plusieurs lois du travail. Outre l'imposition d'un régime discriminatoire de santé et de sécurité du travail pour les travailleuses et travailleurs des secteurs de la santé et de l'éducation, ce projet de loi prévoyait notamment d'énormes augmentations des amendes infligées aux salariés et à leurs organisations en cas de grève illégale. Le projet de loi a lui aussi suscité une importante mobilisation syndicale et populaire. En dépit de cette opposition, il a été adopté et sanctionné à la fin d'octobre dernier.

Après une prorogation parlementaire et un remaniement ministériel, les activités de l'Assemblée nationale reprenaient le 30 septembre, alors que s'ouvrait officiellement une nouvelle session. Dès son ouverture, François Legault annonçait que son ministre du Travail allait poursuivre sur sa lancée de réformes antisyndicales en « modernisant », cette fois, le régime syndical. Le 30 octobre, le ministre Boulet donnait suite à cette annonce en déposant le projet de loi n° 3, possiblement la plus inquiétante attaque à la démocratie et aux droits des travailleuses et des travailleurs.

Sous prétexte « d'améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique » des organisations syndicales, ce projet de loi aura pour effet de limiter grandement leurs possibilités d'action, en particulier comme acteurs sociaux.

Outre diverses dispositions qui s'ingèrent dans leur vie interne et démocratique, le projet de loi impose aux organisations syndicales une « cotisation facultative » qui serait perçue et comptabilisée à part de la cotisation syndicale régulière, après un vote des membres, à cet effet, conformément

à un processus prescrit. Pour toute action dépassant le cadre de la stricte défense des salariés dans le cadre d'une convention collective ou de sa négociation, seuls les fonds issus de cette cotisation facultative pourraient être utilisés.

Il est clair que l'objectif visé est d'empêcher ou de limiter, le plus possible, les actions et campagnes syndicales dites « de deuxième front », soit celles qui concernent des droits sociaux ou démocratiques ou qui visent une plus grande justice sociale. Il deviendrait plus difficile pour le mouvement syndical de soutenir ou de participer à des luttes ou des mouvements pour, par exemple, faire augmenter le salaire minimum ou dénoncer des coupures dans les services publics. Le soutien financier aux organisations qui défendent les non-syndiqués, telles que l'**uttam**, serait également compromis puisque ce soutien ne pourra venir que de ces « cotisations facultatives ».

Toutes ces attaques antisyndicales doivent être dénoncées haut et fort, parce qu'elles auront pour conséquences de faire reculer la justice sociale et les droits de toutes et tous. D'une part, la grève a été et reste une arme essentielle des travailleuses et travailleurs pour améliorer leurs conditions de travail et, d'autre part, les gains que réalisent les syndiqués permettent ultimement de faire avancer les conditions de travail de l'ensemble des salariés. Les restrictions au droit de grève auront pour effet de désarmer la classe ouvrière et de rendre plus difficile les gains futurs. Par ailleurs, les entraves à l'action syndicale, par l'introduction d'une « cotisation facultative », limiteront les possibilités du mouvement ouvrier organisé de jouer son rôle de chien de garde de la justice sociale. Le mouvement syndical est devenu un contre-pouvoir essentiel, capable d'intervenir dans les débats publics pour défendre les droits de l'ensemble de la population quand ils sont menacés par des gouvernements à la solde du patronat. Il est clair que la CAQ vise, avec son projet de loi n° 3, à faire taire ce type de dissidence.

Déficit démocratique et dérive parlementaire

Ayant en tête la chanson emblématique du film de Rocky Balboa, la CAQ s'est lancée dans un combat contre la démocratie. Cherchant à marquer les esprits en débutant la nouvelle session parlementaire, le gouvernement a choisi de déposer le projet de loi n° 1, la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, comme LE projet nécessaire pour déterminer « les principes fondateurs de l'État national du Québec ».

Une loi pour les dominer toutes...

Le projet de loi n° 1 est un projet de « Constitution », déposé en loi ordinaire sans aucun processus de consultation autre que des rencontres du ministre Jolin-Barette derrière des portes closes... Pourtant, l'écriture d'une Constitution, texte fondateur d'une nation, est un processus qui se doit d'être hautement démocratique, qui implique plus que la lubie d'un ministre et de ses élites. Au lieu d'assemblées constituantes, ce sont des consultations générales annoncées pour le 4 décembre 2025 qu'on offre à la population, alors que le projet de loi date du 8 octobre 2025. On nous demande de se faire une tête sur une « Constitution » en 8 semaines...

En plus du déficit démocratique entourant le projet de loi n° 1, son contenu alarme différents acteurs¹, avec raison. Parmi les raisons de craintes, celle qui nous marque le plus concerne la « souveraineté parlementaire ». Un concept qui cherche à limiter le pouvoir d'intervention des tribunaux en cas d'atteinte aux droits et libertés de la personne dans une loi votée par l'Assemblée nationale².

L'abri que se crée le gouvernement contre les révisions judiciaires va jusqu'à restreindre à tout organisme financé par l'État, de la fonction publique ou non, d'entamer de telles poursuites. Parmi les organismes expressément empêchés d'agir, on retrouve entre autres: la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, le Protecteur du citoyen et le Conseil du statut de la femme.

(Suite en page 12)

50^e
uttam







(Suite de la page 9)

Trois organismes dont le rôle est spécifiquement d'agir comme chien de garde des droits des citoyennes et citoyens, notamment face à l'action étatique.

La « Constitution » caquiste ne vise pas l'unité et la protection des membres de la société individuellement et collectivement, mais plutôt d'assurer la souveraineté parlementaire d'un gouvernement soi-disant représentant des droits collectifs qu'il a définis lui-même. Dans un régime parlementaire comme nous l'avons, où n'importe quel gouvernement majoritaire reçoit les pleins pouvoirs législatifs, les dérives autoritaires cognent à la porte. Surtout lorsque le gouvernement s'attaque simultanément aux contre-pouvoirs, tels que les syndicats, ou aux organismes remparts comme la Commission des droits de la personne ou le Protecteur du citoyen.

Comme si cela ne suffisait pas...

En plus de tous ces projets de loi automnaux, nous nous permettons d'en souligner un autre qui nous inquiète et qui consolide cette idée d'un gouvernement en pleine dérive.

Le projet de loi n°7, sur la « réduction de la bureaucratie » annonce la fusion de deux fonds générés par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SA-CAIS). Cette fusion soulève des craintes réelles de détournement des fonds servant à la défense collective des droits, de nature plus offensive, vers des orientations d'initiatives sociales axées sur la concertation et le partenariat avec l'État³. Nous pourrions être confrontés à des changements d'orientation gouvernementale à la suite de la fusion des fonds s'attaquant directement à l'autonomie des groupes populaires et à leur capacité d'action politique, un autre contre-pouvoir important contre l'État dans le paysage politique québécois.

Alors que les cibles publiques et médiatiques numéro un du gouvernement sont les syndicats, il semble qu'une deuxième cible soit plus sournoisement attaquée : les groupes populaires autonomes. Des groupes qui, comme l'**uttam**, défendent les droits collectifs de la population dans différents champs d'action : travail, logement, aide sociale, chômage, femmes, santé mentale, handicap, etc., pourraient être soumis à des change-

ments d'orientation brimant leur autonomie politique et visant à les museler, ou pire...

Le gouvernement traverse une ligne rouge, et nous nous devons de réagir collectivement !

Se mobiliser pour défendre nos droits!

Même si certains des projets de loi ont été adoptés et que le gouvernement semble décidé à aller de l'avant avec tous les autres, tout n'est pas encore joué. Il est toutefois urgent que la société se mobilise face à ces projets de loi et plus généralement, contre ce virage autoritaire qui vise à faire taire toute dissidence! Ayant organisé une vaste mobilisation, le 29 novembre dernier, et préparant une grande campagne pour les droits sociaux, les organisations populaires et syndicales organisent la contre-attaque. Une vaste mobilisation ouvrière et citoyenne pourrait faire reculer ce gouvernement, qui demeure extrêmement impopulaire. Comme toujours, quand nos droits sont attaqués, la meilleure défense reste la résistance et la solidarité! ■

Références

1. Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN), *La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle*, Communiqué de presse, 9 octobre 2025 ; Barreau du Québec, *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec*, Communiqué de presse, 13 novembre 2025 ; Christian Nadeau, Geneviève Nootens, Karine Millaire, Martin Papillon, *Trois raisons de refuser le projet constitutionnel de la CAQ*, Idées, Le Devoir, 17 novembre 2025.
2. Présentation de la Ligue des droits sur le Projet de loi 1 : https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/2025/11/p11_presentation_coalition_20251030.pdf.
3. Regroupement des organismes en défense collective des droits, *Projet de loi 7: Une nouvelle attaque à l'autonomie des organismes et à la démocratie!*, Communiqué de presse, 7 novembre 2025.

Du côté de la



Projet de loi n° 101 : le processus de négociation en révision mis en échec !

Le régime de réparation des lésions professionnelles est, on le sait, excessivement judiciairisé. Le nombre de recours que la Direction de la révision administrative de la CNESST et le Tribunal administratif du travail doivent traiter est en croissance continue depuis des années. C'est surtout le fait des employeurs qui s'opposent aux droits des victimes d'accidents et de maladies du travail. Les employeurs sont, en effet, désormais responsables de près de 70% des contestations produites dans les dossiers de lésions professionnelles. Le volume des litiges est en voie de devenir ingérable à la révision et surtout au Tribunal.

Pour faire face à cette situation, la CNESST aurait pu tenter de réduire l'incitation à la contestation des employeurs, en travaillant sur une réforme du système de financement. Le fonctionnement actuel de l'imputation des coûts des dossiers est, en effet, directement responsable de la judiciairisation croissante du régime. Les règles d'imputation incitent les employeurs à contester pratiquement toutes les décisions. Ceux qui le font sont récompensés par une réduction de coûts quand une décision favorable à la victime est reversée ou encore quand une entente négociée au Tribunal leur permet de réduire ou d'annuler l'imputation dans le dossier.

Plutôt que de revoir le financement, donc, la CNESST a mis de l'avant une procédure de négociation visant à fermer un maximum de litiges, dès l'étape de la révision. En juin 2023, la CNESST mettait ainsi en place, de sa propre initiative et sans assise légale, un « *Service des ententes volontaires* » visant la conclusion d'ententes pour mettre fin à des litiges en révision administrative. Pendant la courte période d'existence de ce service, des « personnes-facilitatrices » contactaient les travailleuses et travailleurs, dès la production d'une demande de révision, pour les inciter à négocier une entente avec leur employeur. On poussait ainsi les travailleuses et travailleurs à abandonner leurs droits en échange de compensations dérisoires. Heureusement, dès octobre 2023, des réactions du Conseil d'administration de la CNESST et une lettre de l'**uttam** à sa présidente menaient à la suspension du service.

La CNESST n'allait toutefois pas laisser tomber si facilement. En 2024, la Commission a, en effet, continué de travailler sur les paramètres de son service de facilitation, dans l'espoir de pouvoir le ressusciter. Et à la fin d'avril 2025, le ministre du Travail, Jean Boulet, déposait son projet de loi n° 101 qui modifiait plusieurs lois du travail, introduisant notamment un processus de négociation en révision dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Le processus de négociation proposé par le projet de loi reprenait le cadre que la CNESST avait tenté de mettre en place près de deux ans plus tôt. Il s'agissait encore d'une négociation à trois parties, entre la travailleuse ou le travailleur, son employeur et la personne-facilitatrice chargée à la fois d'arbitrer la négociation et de représenter la CNESST. Il est clair que les artisans du « *Service d'ententes volontaires* » étaient derrière la rédaction des articles du projet de loi qui proposaient cette négociation en révision.


La proposition a suscité une forte levée de boucliers de la part de plusieurs organisations syndicales et de l'**uttam**, qui ont dénoncé une procédure complètement viciée n'offrant aucune des garanties qu'on est en droit d'attendre d'un mode alternatif de règlement des litiges. Plusieurs des mémoires déposés à la Commission de l'économie et du travail dénonçaient vivement le processus qui mènerait à des ententes à rabais et des droits bafoués quand les victimes d'accidents et de maladies du travail abandonneraient leurs droits en échange de compensations dérisoires.

Devant ces critiques virulentes, le ministre Boulet a finalement reculé et retiré, au début d'octobre dernier, le processus de négociation de son projet de loi. Les travailleuses et travailleurs ont donc gagné cette bataille et le processus de négociation que souhaitait mettre en place la Commission a été mis en échec !

On peut toutefois s'attendre à ce que la CNESST revienne à la charge avec son projet quand elle l'estimera opportun. Il est donc essentiel de rester aux aguets ! ■

La rechute, la récidive ou l'aggravation

Isabelle Aubé



La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Latmp) a pour objet « la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires »¹.

D'emblée, il faut savoir que sans lésion professionnelle initialement reconnue, il ne peut y avoir de rechute, de récidive ou d'aggravation (RRA), puisqu'on ne peut évidemment pas rechuter d'une blessure ou d'une maladie qui n'existe pas à la base. Par conséquent, il est donc nécessaire que la lésion professionnelle initiale réponde aux exigences de la loi, donc à ses articles 2 ou 28 et que l'événement soit survenu dans le cadre du travail. Si la RRA est une conséquence d'une lésion professionnelle, elle est cependant reconnue comme étant une lésion professionnelle en soi. La Latmp définit, en effet, la notion de « lésion professionnelle » comme étant « une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation »².

La définition de la RRA

Mais que faut-il entendre par RRA? La loi ne donne pas de définition de la rechute, la récidive ou l'aggravation. Ce sont plutôt les tribunaux qui, au fil des années, ont élaboré une définition de ces notions et aussi des critères, que nous verrons plus loin, pour déterminer la présence d'une RRA chez les travailleuses et travailleurs victimes de lésions professionnelles. Selon la jurisprudence, la reprise ou l'évolution est associée à la rechute, la réapparition à la notion de récidive et la recrudescence à celle de l'aggravation³. Ainsi, la RRA est définie

comme étant la reprise, la réapparition ou la recrudescence de l'évolution d'une lésion ou de ses symptômes.

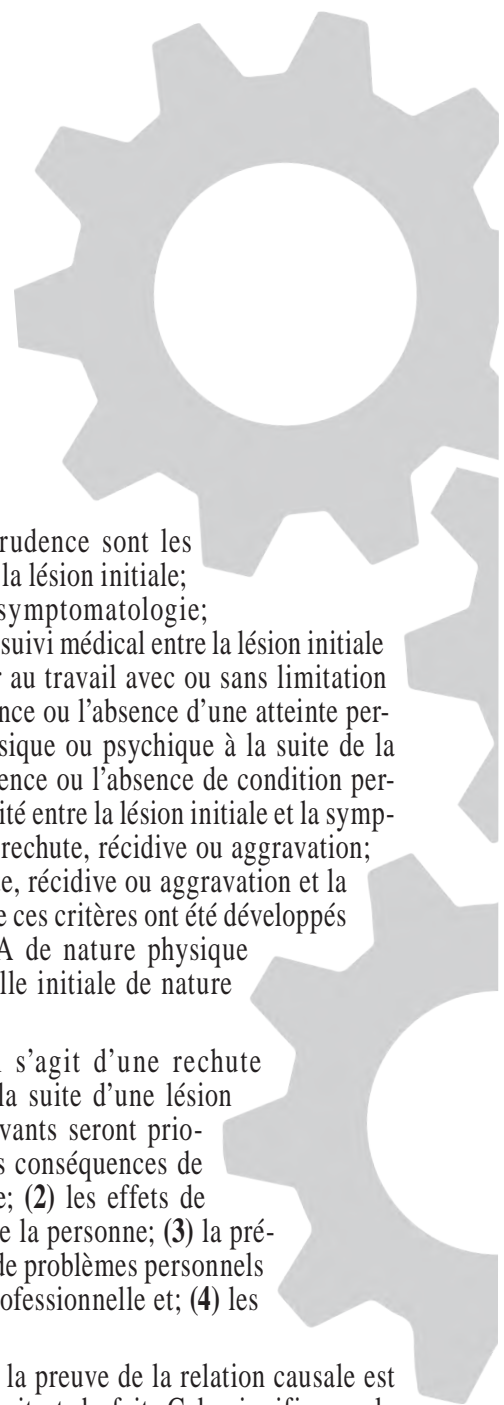
Ajoutons, compte tenu de cette définition, qu'il n'est pas nécessaire qu'il se produise un nouveau fait accidentel. Ainsi, il n'est donc pas essentiel que la RRA soit en lien avec l'exercice d'un emploi. Elle peut apparaître à n'importe quel moment, même lorsqu'il n'y a plus de lien d'emploi, par exemple à la retraite ou se présenter lors d'une activité personnelle. Soulignons qu'une RRA peut apparaître dans un court laps de temps après la consolidation de la lésion professionnelle initiale, mais elle peut aussi ressurgir plusieurs années plus tard.

Étant donné qu'elle doit être rattachée à la lésion d'origine, il faut donc comprendre qu'une lésion professionnelle antérieure doit exister pour qu'une RRA soit reconnue par la CNÉSS. C'est donc au moment où elle reçoit une réclamation pour une RRA que l'analyse des critères développés par la jurisprudence entre en ligne de compte.

La condition au moment de la consolidation

Mais avant d'en faire l'analyse, il faut aussi savoir que la présence ou l'absence d'une atteinte permanente et de limitations fonctionnelles, à la suite de la consolidation d'une lésion, influence beaucoup la reconnaissance ou non d'une RRA. Au moment de sa consolidation, une victime peut être complètement guérie d'une lésion professionnelle, sans atteinte permanente, ni limitation fonctionnelle. Elle peut aussi avoir atteint ce qu'on appelle un « plateau thérapeutique », ce qui signifie ne plus avoir de possibilité de voir sa condition s'améliorer, malgré les soins et traitements prodigués. Dans un tel cas, la victime n'est pas guérie, mais plutôt stabilisée et a souvent besoin de médicaments pour atténuer les douleurs. Une victime consolidée sans atteinte permanente ni limitation fonctionnelle aura plus de difficultés à faire reconnaître une RRA qu'une personne qui demeure avec des séquelles. Cette personne sera, en effet, considérée comme étant plus fragile et donc plus propice à développer une RRA.

L'atteinte d'un plateau thérapeutique est un peu comme une photographie prise au moment de la consolidation. La condition médicale d'une victime à ce moment servira donc de point de comparaison pour déterminer une éventuelle RRA. C'est, en effet, à partir de ce point de comparaison que la CNÉSS devra déterminer s'il existe une modification de l'état de santé au moment où une personne allègue être victime d'une RRA.



La modification de l'état de santé

Lorsqu'il est question de RRA, l'étape la plus importante est la consultation auprès du médecin traitant. C'est, en effet, ce dernier qui procèdera à l'évaluation de la condition médicale et qui indiquera s'il y a reprise, réapparition ou recrudescence de l'évolution d'une lésion ou de ses symptômes. Le médecin traitant peut également prescrire des examens médicaux dans le but de parfaire la preuve, afin de démontrer la RRA. C'est souvent de cette façon qu'il est possible d'établir le point de comparaison entre le moment de la consolidation et celui de la RRA.

La preuve médicale sert donc à objectiver la modification de la condition médicale avec la démonstration de nouveaux signes reliés à la lésion initiale. Bien que la jurisprudence ait retenue pendant de nombreuses années l'expression « détérioration objective » comme point de référence pour établir la preuve, l'expression « modification de l'état de santé » est maintenant reconnue comme étant plus appropriée par la jurisprudence⁴. La différence en est qu'il n'est plus strictement nécessaire de faire une preuve par des signes purement objectif. Bien qu'il soit plus facile de démontrer la présence d'une RRA par une preuve médicale objective, il est aussi possible de faire une preuve par des signes cliniques fiables. Par exemple, lorsque la condition médicale se détériore en raison d'une diminution importante de la mobilité, malgré l'absence de résultats radiologiques. Retenons toutefois que la simple affirmation de l'intensification des douleurs n'est pas suffisante en soi pour suffire à titre de preuve et devra donc être corroborée par une preuve médicale concluante.

La preuve d'une relation médicale prépondérante

La travailleuse ou le travailleur qui allègue avoir subi une RRA devra prouver par une preuve médicale prépondérante qu'il y a une relation entre la lésion initiale et la RRA. C'est ce qu'on appelle le lien de causalité. Le premier réflexe sera évidemment celui d'analyser les diagnostics posés. La similitude des diagnostics, le cas échéant, va permettre d'établir plus facilement la relation causale. Cependant, l'apparition d'une lésion à un site différent ne sera pas un empêchement à la reconnaissance d'une RRA, comme, par exemple, la reconnaissance d'une RRA à caractère psychologique à la suite des douleurs accablantes d'une lésion physique.

Une analyse globale : l'approche médicale et factuelle

Au fil du temps, la jurisprudence a retenu certains critères pour déterminer la présence d'une RRA. Pour être satisfaisante, l'analyse doit considérer les critères dans leur ensemble. Aucun de ces critères n'est donc à lui seul décisif. Les critères

développés par la jurisprudence sont les suivants : (1) la gravité de la lésion initiale; (2) la continuité de la symptomatologie; (3) l'existence ou non d'un suivi médical entre la lésion initiale et la rechute; (4) le retour au travail avec ou sans limitation fonctionnelle; (5) la présence ou l'absence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique à la suite de la lésion initiale; (6) la présence ou l'absence de condition personnelle; (7) la compatibilité entre la lésion initiale et la symptomatologie associée à la rechute, récurrence ou aggravation; (8) le délai entre la rechute, récurrence ou aggravation et la lésion initiale⁵. Notons que ces critères ont été développés dans le cadre d'une RRA de nature physique d'une lésion professionnelle initiale de nature physique également.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une rechute d'ordre psychologique à la suite d'une lésion physique, les critères suivants seront prioritaires : (1) la gravité et les conséquences de la lésion physique initiale; (2) les effets de celle-ci sur la condition de la personne; (3) la présence d'une condition ou de problèmes personnels sans lien avec la lésion professionnelle et; (4) les opinions médicales⁶.

Enfin, soulignons que la preuve de la relation causale est une question mixte de droit et de fait. Cela signifie que la CNÉSSST et le Tribunal ne sont pas liés par l'avis du médecin traitant quant à la présence d'une RRA, bien qu'indiquée sur un rapport médical. La CNÉSSST étant liée par l'avis du médecin traitant uniquement quant aux cinq points de l'article 212 Latmp (diagnostic/date de consolidation/soins et traitements/atteinte permanente et limitations fonctionnelles). L'avis du médecin traitant ne constitue donc qu'une opinion médicale. Il est donc du ressort de la CNÉSSST et, le cas échéant, du Tribunal de statuer sur la relation causale pour reconnaître la présence d'une rechute, récurrence ou aggravation. ■

Références

1. Latmp., art. 1.
2. Latmp., art. 2.
3. *Lapointe et Compagnie minière Québec-Cartier*, [1989] CALP 38.
4. *Dubé et Entreprises du Jalaumé enr.*, 2009 QCCLP 6363.
5. *Boisvert et Halco*, [1995] CALP 19.
6. *Létourneau et ITI inc.*, 2023 QCTAT 615.



Décision récente

À l'occasion du travail : la Cour d'appel tranche!

Un travailleur agricole guatémaltèque, travaillant pour le même employeur depuis 12 ans, subi un accident du travail mortel lorsqu'un véhicule tombe sur lui, alors qu'il s'afférait à installer un pneu de secours. La CNÉSST refuse la réclamation de la succession au motif que l'événement ne s'est pas produit à l'occasion du travail. Le Tribunal administratif du travail (TAT) ayant également rejeté la contestation de la succession, celle-ci se tourne vers la Cour supérieure qui rejette le pourvoi en contrôle judiciaire. La famille se tourne alors vers la Cour d'appel qui accepte d'entendre la contestation, afin de savoir si le TAT a rendu une décision déraisonnable.

L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Latmp) définit l'accident du travail comme étant « un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ». En l'espèce, il s'agissait de déterminer si l'accident était survenu à l'occasion du travail, puisque le travailleur avait décidé d'effectuer la réparation, habituellement confiée à des garagistes.

Afin de procéder à l'analyse d'un événement survenant à l'occasion du travail, la Cour d'appel examine les six critères développés par la jurisprudence, soit : 1) le lieu et 2) le moment de l'événement; 3) la rémunération de l'activité exercée; 4) le degré de subordination de l'employeur lorsque l'événement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail; 5) la finalité de l'activité exercée, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative aux conditions de travail et; 6) le caractère de connexité et d'utilité relative de l'activité au regard de l'accomplissement du travail. Ne posant aucun problème, la Cour d'appel écarte d'emblée les 4 premiers critères de son analyse et s'attarde plus particulièrement aux deux derniers, soit celui de la finalité de l'activité et celui du caractère de connexité et d'utilité relative au travail.

Pour la Cour d'appel, bien que le Tribunal ait exposé correctement le test applicable quant aux six critères, son analyse s'est toutefois limitée à chercher un lien direct entre l'accident du travail et les fonctions exercées par le travailleur. Ayant conclu que l'événement n'avait aucun lien avec ses fonctions, en raison de l'absence d'un tel lien, la Cour

d'appel qualifie sa décision comme étant déraisonnable, le Tribunal n'ayant pas respecté les principes d'interprétation larges et libérales de la *Latmp*. S'appuyant sur une décision de la Cour suprême, la Cour d'appel rappelle que le lien avec les tâches peut être plus ou moins étroit et que l'ensemble des travailleurs effectuaient des réparations du matériel agricole. Elle souligne que si la réparation effectuée par le travailleur avait été complétée, elle aurait, certes, été utile à l'employeur. Elle mentionne également que le rapport d'intervention de la CNÉSST, passé sous silence par le Tribunal, indique que l'outil défectueux utilisé pour la réparation appartenait à l'employeur. Pour elle, « si le TAT avait fait une interprétation large et libérale de la *Latmp* et de son article 351, qui stipule que les décisions doivent être rendues suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas, il aurait conclu que les circonstances, lorsqu'analysées globalement et dans leur contexte, établissent un lien suffisant entre l'accident et le travail de M. Batzibal pour conclure que l'accident est survenu à « l'occasion du travail ».

La Cour d'appel ajoute que le contexte de l'emploi du travailleur agricole, résidant sur les lieux du travail ou à proximité dans un logement fourni par l'employeur, doit être considéré parce que « ce contexte engendre une certaine mainmise (même involontaire) de l'employeur sur plusieurs aspects de la vie privée du travailleur (particulièrement lorsqu'il s'agit d'un travailleur étranger) et peut brouiller la ligne qui existe entre ce qui relève strictement de cette vie privée et ce qui relève strictement de la vie professionnelle, la distinction ne pouvant être fondée uniquement sur le fait que l'événement accidentel se produit hors les heures de travail ou pendant celles-ci. Ce contexte doit nécessairement être considéré en vue de déterminer l'existence du lien « plus ou moins étroit » caractéristique de l'expression à l'occasion du travail ».

Le Tribunal administratif du travail n'ayant pas respecté les contraintes juridiques et factuelles pertinentes, la Cour d'appel accueille la contestation de la succession et déclare que le décès du travailleur est une lésion professionnelle survenue à l'occasion du travail. ■

Succession de Batzibal c. Cultures Fortin inc., 2025 QCCA 940.



Nos revendications

Lésions occasionnées par le processus de réparation

Depuis de nombreuses années, plusieurs travailleuses et travailleurs témoignent des impacts négatifs qu'ont les méthodes de gestion des dossiers de la CNÉSST ou des employeurs sur la vie des victimes de lésions professionnelles et celle de leur famille. Bon nombre d'entre eux développent, en effet, des lésions psychologiques consécutives à ce que la CNÉSST nomme le « processus » ou les « tracasseries administratives ». Ce « processus », c'est le harcèlement que les travailleuses et les travailleurs doivent subir de la part de leur employeur ou de la CNÉSST, les multiples contestations dans leur dossier, les convocations à répétition chez les médecins de l'employeur, de la CNÉSST ou du BÉM, les coupures de traitements ou d'indemnités, les nombreuses audiences devant le tribunal, les vidéo-filatures, etc.

Tant à la CNÉSST qu'au Tribunal, les lésions occasionnées par le processus de réparation sont encore trop souvent considérées comme étant non-indemnisables. Si la frontière entre une lésion psychologique attribuable aux conséquences d'une lésion professionnelle et celle attribuable aux tracasseries administratives peut paraître mince, il n'en demeure pas moins que cette distinction existe. Malgré tout, la CNÉSST demeure impassible quant à l'admissibilité des lésions attribuables au processus de réparation. Dans le but d'économiser et donc d'éviter les coûts qui y sont reliés, elle continue de rejeter massivement ces lésions. Pourtant, l'expérience a montré à travers les années,

par l'étude de dossiers, que le refus de reconnaître les lésions attribuables au « processus » finit par coûter beaucoup plus cher en raison de l'incapacité que cela peut engendrer envers les travailleuses et les travailleurs.

Cependant, l'approche du Tribunal a, quant à elle, favorablement évolué, au fil des années, et a permis que des réclamations soient acceptées, contrairement au temps où il suffisait d'alléguer les « tracasseries administratives » pour les faire rejeter. Plusieurs décisions ont reconnu, par exemple, que des expériences douloureuses relatives à la lésion professionnelle, reliées à la perte d'un emploi et aux difficultés d'en trouver un nouveau, ayant mené au développement d'une lésion psychologique, ne pouvaient être associées à de simples « tracasseries administratives », mais plutôt aux conséquences d'une lésion professionnelle, difficultés souvent indissociables des faits associés au processus, d'où le caractère subtil de la distinction entre les deux.

Malgré cette avancée, nous sommes encore loin d'une ouverture de la CNÉSST à cet égard. Nous sommes également loin d'un courant jurisprudentiel majoritaire quant à l'application d'une approche moins restrictive pour que les lésions occasionnées par le processus de réparation soient reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle. Aux dires du Tribunal, le degré des complications n'atteindrait pas toujours le niveau nécessaire pour justifier leur reconnaissance. On comprend mal pourquoi un tel système, qui rend malade des travailleuses et des travailleurs, alors qu'il devrait plutôt les aider, ne doit pas assumer les coûts

occasionnés par les lésions qu'il génère lui-même. Une étude menée en 2005 affirmait d'ailleurs que, « lorsque ce régime ne prévoit aucune sanction économique dans le cas de contestations injustifiées ou de comportements abusifs entraînant des conséquences néfastes et coûteuses pour les victimes, on peut alors parler d'aberration structurelle encourageant la judiciarisation et potentiellement l'abus de pouvoir. En Ontario, les maladies imputables au processus sont couvertes par le régime et l'augmentation des coûts engendrée par des décisions ou comportements abusifs est imputable au système et, le cas échéant à l'employeur »¹.

Nous croyons assurément que les travailleuses et travailleurs qui développent une lésion psychologique consécutive au processus de réparation devraient avoir droit à la réparation prévue par la loi. Comme en Ontario, « il faudrait que le Québec s'assure que les coûts des conséquences sur la santé des travailleurs de ce que la jurisprudence [...] a baptisé « tracasseries administratives », soient assumées par le régime. Seule l'indemnisation des travailleurs peut inciter les employeurs et même la CSST à réfléchir aux conséquences de ces mesures de « gestion de cas » sur la santé des travailleurs »². Cette étude datant maintenant de 20 ans, il serait grand temps que la CNÉSST assume les lésions attribuables à son processus de réparation! ■

Références

1. Katherine Lippel et coll. *Traiter la réclamation ou traiter la personne*, UQAM - 2005 - p. 58.
2. Ibid.

Impact de l'amiante sur la santé mentale

En septembre 2025, la Cour supérieure a accepté d'entendre une demande de recours collectif pour des dommages psychologiques relatifs aux craintes et appréhensions liées à l'exposition à l'amiante. On estime, en effet, que le désamiantage effectué, au début de l'année 2015, sur l'édifice Crane de Montréal aurait exposé une centaine de ses résidents à de l'amiante durant les travaux.

Ce n'est toutefois qu'en 2019 que des résidents ont été informés, par un épidémiologiste, des risques de développer, des années plus tard, un cancer, comme le mésothéliome, à la suite d'une exposition à la poussière (fibres) d'amiante. Cette crainte, pour la santé des résidents et leur famille (incluant de jeunes enfants), est donc à l'origine de ce recours collectif.

Le concierge de l'époque avait pourtant alerté les autorités des travaux bâclés et du fait que les travailleurs retiraient l'amiante sans porter de protection obligatoire. Le propriétaire de l'immeuble a d'ailleurs dû payer une amende pour avoir embauché des travailleurs non qualifiés. Malgré une visite de la CNÉSST à la suite d'une plainte, celle-ci n'avait cependant pas ordonné l'arrêt des travaux.

L'Association des victimes de l'amiante (AVAC) espère que cette cause aidera à faire reconnaître l'importance d'instaurer des moyens de prévention rigoureux pour tous, autant pour les travailleurs affairés au désamiantage que pour les résidents où sont effectués les travaux. ■

Impacts des coupures à la CNÉSST

En plus de ne pas renouveler une subvention annuelle de 2,4 millions de dollars pour la promotion de la santé psychologique dans les milieux de travail, le gouvernement Legault exige des compressions à la CNÉSST.

Les coupures exigées par le gouvernement de la CAQ à la CNÉSST élimineront 250 postes, ce qui représente 5% de son effectif. Ces coupures entraîneront inévitablement des ruptures de service, des délais et auront manifestement des impacts sur les travailleuses et les travailleurs à court et moyen terme.

Le gouvernement ne renouvellera pas non plus la subvention annuelle accordée à la CNÉSST pour l'embauche de 18 conseillers voués exclusivement à la promotion de la santé psychologique au travail. Encore plus ironique, cette annonce survient au début de la campagne de sensibilisation pour la prévention des risques liés au harcèlement au travail lancée par la Commission (du 3 novembre au 7 décembre 2025).

Une campagne qui vise, entre autres, à informer, outiller et accompagner les employeurs concernant leurs nouvelles obligations en prévention des risques psychosociaux au travail, et ce, à la suite de l'adoption de la *Loi « modernisant » le régime de santé et de sécurité du travail*.

Nul doute que ces coupures nous laissent perplexes quant au véritable intérêt du gouvernement de prévenir le harcèlement et les risques psychosociaux au travail. ■

Une professeure remet son prix à l'uttam

Le 20 septembre dernier, Rachel Cox, professeure en droit social et du travail à l'UQAM, a reçu le prix Marc-André-Bédard 2025, décerné par l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ). Ce prix souligne l'engagement exceptionnel d'une personnalité québécoise dont l'action a contribué à des réformes législatives porteuses d'inclusion sociale et d'innovation juridique.

La professeure Cox a choisi de verser ce prix d'une valeur de 25 000 \$ à l'uttam, afin de soutenir le travail effectué dans l'intérêt des victimes de lésions professionnelles. L'uttam est très reconnaissante envers la professeure Cox et l'IQRDJ pour le prix Marc-André-Bédard lui ayant été remis.

Soulignons que Me Rachel Cox a, entre autres, présidé le Comité d'expertes qui avait pour mandat d'analyser les recours dont peut se prévaloir une personne victime d'agression à caractère sexuel ou de harcèlement sexuel au travail et de proposer des mécanismes de prévention. Les recommandations soumises ont d'ailleurs servi à nourrir le projet de loi n° 42, *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*.

À l'instar de Me Cox, l'uttam avait présenté un mémoire ainsi que des recommandations en commission parlementaire sur ce projet de loi. La collaboration avec des alliés du milieu universitaire est toujours bénéfique pour le développement de projets de recherche et le transfert de connaissances. Souhaitons que l'uttam ait l'opportunité de continuer ce partenariat dans le futur! ■

Au jeu !



Mot caché

Trouvez le mot de «onze» (11) lettres

P	T	T	E	T	N	A	S	P	R
S	A	R	I	T	E	R	R	E	E
T	Y	O	A	M	T	O	O	S	P
R	R	N	I	V	J	U	O	P	I
D	R	G	D	E	A	G	L	O	T
A	E	R	T	I	C	I	L	I	E
R	C	E	E	T	C	A	L	R	L
I	U	V	O	T	E	A	Q	O	U
N	L	E	U	Q	A	T	T	A	O
C	O	L	L	E	C	T	I	F	B

Solution: onzième

- | | | | |
|------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------|
| A
Attaque | E
Espoir
État | R
Recul
Régime
Répit | V
Vote |
| B
Boulet | G
Grève | S
Santé
Syndicat | |
| C
CAQ
Collectif | L
Loi
Lutte | T
TAT
Travail | |
| D
Droit | P
Projet | | |

Le jeu des erreurs

Trouvez les 7 erreurs



Militant du centre en moins, uttan au lieu de uttam sur le drapeau, chat au bas de l'image, visage de Jean Boulet à droite, hamburger sur la pancarte à droite, château sur le trottoir (bas photo), cheval sur le drapeau du SREM.

Le **Journal de l'uttam** est publié par l'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif, fondée en 1975, qui est reconnue et financée par Centraide et soutenue par les contributions de ses membres. Elle n'est ni financée par la CNÉSST, ni par le patronat.



Isabelle Aubé, Nathalie Brière, Adriana Barrios Beltran, Sébastien Duclos, Dunia Hurtarte, Iana Jimenez, Félix Lapan, Assia Malinova, Marion Paris, Virginie Robert, Ahmed Taiab.

Images et photos :
Photo couverture : Michel Bérubé, photos du 50^e : Mel Serangelo, photos dossier sur la CAQ : Marco Montemiglio, Pixabay.com

Conception graphique et mise en page :

Daniel Éthier
HorsNormes design

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

À l'agenda

Veillez noter que les bureaux de l'uttam seront fermés du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclusivement.

Toute l'équipe de l'uttam vous souhaite de très Joyeuses Fêtes!

Lundi 26 janvier 2026
Soirée d'information hybride

Le statut d'immigration et les lésions professionnelles

N'hésitez pas à vous procurer une copie de notre **Album souvenir du 50^e anniversaire de l'uttam**

**Disponible au local de l'uttam.
Quantité limitée!**



Poste-publications PP41655012

uttam
2348 rue Hochelaga
Montréal QC H2K 1H8
Téléphone : (514) 527-3661
Télécopieur : (514) 527-1153
Courriel : uttam@uttam.quebec
Internet : www.uttam.quebec